COMMUNE DE
CUDREFIN

Préavis n° 114-2026
au Conseil communal
de Cudrefin

Règlement communal sur la gestion des déchets

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

La Commune de Cudrefin s'est dotée en 1997 d'un règlement communal relatif à la gestion des déchets. Depuis cette date, les cadres légaux cantonaux et fédéraux ont évolué de manière significative. Les nouvelles exigences de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD), l'apparition de filières de tri plus nombreuses, l'accroissement des volumes collectés et l'obligation d'assurer une couverture intégrale des coûts, conformément aux principes de causalité et d'équivalence, imposent une révision complète du dispositif réglementaire.

2. Objet du préavis

La législation actuelle impose aux communes de garantir une gestion moderne, traçable et orientée vers la réduction des déchets incinérables, la valorisation des matières et la maîtrise des coûts. La Commune doit également disposer d'une base réglementaire lui permettant de contrôler efficacement les usages et d'adapter les taxes aux coûts réels du service.

Le nouveau règlement proposé répond à ces exigences en harmonisant les pratiques, en clarifiant les obligations des usagers et en intégrant des outils de suivi et de financement adaptés aux réalités actuelles.

Le présent préavis a pour objet d'exposer les fondements juridiques, techniques et financiers qui justifient cette révision et de solliciter l'adoption du nouveau règlement communal relatif à la gestion des déchets par le Conseil communal.

3. Avis du Surveillant des prix et position de la Municipalité

Le Surveillant des prix (SP) a rendu un avis recommandant :

- que la taxe applicable aux petites entités soit fixée au maximum à CHF 450.00, équivalente au plafond des ménages ;
- que les entités moyennes soient taxées à hauteur d'environ CHF 1'000.00, ce qui constitue un niveau intermédiaire entre les petites et les grandes entités.

Après examen des données locales, la Municipalité a retenu des montants différents, fondés sur l'analyse des usages réels et sur les principes de causalité, de proportionnalité et d'équivalence.

Petites entités : justification du montant de CHF 600.00

Les petites entités regroupent des réalités économiques hétérogènes au sein du tissu local. Les relevés montrent que leurs volumes de déchets sont généralement supérieurs à ceux d'un ménage.

Une taxation strictement alignée sur les ménages, soit CHF 450.00, ne refléterait pas fidèlement les coûts générés par une partie de ces entités. En revanche, une taxe excessive pénaliserait de petites structures à faible impact environnemental et économique.

Le montant de CHF 600.00 permet d'établir un équilibre cohérent :

- il tient compte de la charge minimale imposée à la Commune pour garantir l'accès aux infrastructures ;
- il respecte le principe de causalité pour les entités générant légèrement plus de déchets que les ménages ;
- il demeure proportionné pour celles à très faible activité.

Ce niveau répond ainsi à une logique d'équité horizontale et garantit que la catégorie reste économiquement supportable.

Entités moyennes : justification du montant de CHF 1'200.00

Les entités moyennes présentent des volumes de déchets nettement supérieurs aux petites structures et une fréquentation plus régulière des infrastructures communales. Toutefois, les statistiques des trois dernières années révèlent une diversité importante : certaines entités se rapprochent des grandes structures, alors que d'autres restent à la limite supérieure des petites entités.

Le montant de CHF 1'200.00 est considéré comme adéquat pour plusieurs raisons :

- il reflète plus fidèlement les coûts réels supportés par la Commune ;
- il tient compte de la variabilité observée sans créer de sous-taxation pour les entreprises à usage intensif ;
- il garantit une progressivité cohérente entre catégories, conforme aux principes d'équité et de causalité.

Ce choix permet également d'éviter un report de charges sur les ménages et les micro-entreprises, tout en préservant l'équilibre financier global de la filière.

La Municipalité insiste sur le fait que la structure tarifaire retenue est le résultat d'une analyse empirique étayée, conforme aux principes légaux et visant à assurer une répartition juste et transparente des coûts.

4. Contenu essentiel du règlement

Le règlement révisé définit de manière structurée l'ensemble des règles encadrant la gestion des déchets sur le territoire communal. Il précise les obligations imposées aux détenteurs de déchets, les compétences de la Municipalité en matière d'organisation et d'exécution du service, ainsi que les modalités de collecte applicables aux différentes catégories de déchets.

Il détermine également les filières d'élimination reconnues, les conditions d'accès et d'utilisation des centres de tri, ainsi que les dispositifs de contrôle destinés à assurer le respect des règles édictées. Le texte encadre les principes financiers, notamment la taxe personnelle, les taxes forfaitaires applicables aux entreprises et la taxe au poids, conformément aux exigences légales en matière de couverture des coûts.

Enfin, il prévoit le régime des sanctions ainsi que les voies de droit ouvertes aux administrés. L'ensemble constitue un dispositif complet, cohérent et pleinement conforme au droit supérieur, garantissant une gestion efficace, transparente et juridiquement maîtrisée des déchets.

5. Principes financiers

Le règlement garantit la couverture intégrale des coûts, conformément aux législations fédérales et cantonales. La comptabilité séparée et les systèmes de suivi permettent d'adapter les taxes en fonction des coûts réels du service. Cette transparence assure la stabilité financière de la filière et permet d'ajuster, si nécessaire, les taxes afin de refléter fidèlement la réalité opérationnelle.

6. Conclusions

La Municipalité considère que l'adoption du règlement révisé est indispensable pour répondre aux exigences légales et opérationnelles actuelles. Ce texte adapte la gestion communale des déchets, aux conditions et besoins actuelles en matière de gestion des déchets, garantit une répartition équitable des charges, renforce la qualité du tri, améliore la traçabilité, sécurise juridiquement les décisions et assure la durabilité financière du service.

En conséquence, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir se prononcer sur les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Cudrefin
Vu le présent préavis,
Ouï le rapport des commissions compétentes,
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

1. D'abroger le règlement communal sur la gestion des déchets du 3 juillet 1997 ;
2. D'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets tel que présenté en annexe au présent préavis ;
3. De charger la Municipalité de fixer la date d'entrée en vigueur et d'en assurer la diffusion à la population ;
4. De mandater la Municipalité pour mettre en œuvre toute mesure d'information, de sensibilisation et de contrôle nécessaire à la bonne application des nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.

Cudrefin, le 24 novembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic		Le Secrétaire
Richard Emmenegger	MUNICIPALITÉ DE CUDREFIN	Florian Metraux